

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.28; 2007, c. 30, a.14)

### SECTION I RENSEIGNEMENTS PRÉVUS AU REGISTRE

**1.** Outre les renseignements prévus par l'article 46.28 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), le registre de fréquentation des champs de tir à la cible comporte :

1° dans le cas des champs de tir exploités par les titulaires d'un permis de club de tir, le nom, inscrit lisiblement, des membres du club de tir et celui des utilisateurs des champs de tir, leur signature, leur numéro de membre, le cas échéant, le numéro de série de l'arme qu'ils entendent utiliser ou celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39), la désignation du champ de tir sur lequel ils désirent pratiquer le tir à la cible ainsi que le nom de l'officiel de tir en fonction ;

2° dans le cas des titulaires d'un permis de champ de tir, le nom, inscrit lisiblement, de leurs utilisateurs, leur signature, le club dont ils sont membres et leur numéro de membre, le cas échéant, le numéro de série de l'arme qu'ils entendent utiliser ou celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu ainsi que le nom de l'officiel de tir en fonction.

Le registre doit, si un utilisateur est l'invité du membre du club, indiquer également le nom de ce membre.

### SECTION II ENTRÉE EN VIGUEUR

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

50416

Gouvernement du Québec

## Décret 777-2008, 23 juillet 2008

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *e* et *k* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *g*, *i* et *p* de l'article 46, l'article 86 et le paragraphe *c* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) prévoit des systèmes d'évacuation et de traitement d'eaux usées qui reposent majoritairement sur l'utilisation du terrain naturel pour traiter et évacuer les eaux usées et les effluents de systèmes de traitement sans sol si la couche de terrain naturel respecte les normes d'implantation réglementaires ;

ATTENDU QUE, dans le contexte des municipalités de la Basse-Côte-Nord, les contraintes liées à la couche de terrain naturel, à l'absence de lien routier permanent et à la disponibilité des matériaux de base nécessaires à la construction d'un système de traitement font que les dispositions du règlement sont difficilement applicables et rendent le coût de ces systèmes beaucoup plus onéreux qu'ailleurs sur le territoire du Québec ;

ATTENDU QUE la Direction de la santé publique de la Côte-Nord a diffusé des recommandations pour contrer le risque à la santé dû à la présence d'eaux usées dans les fossés et dans les eaux superficielles de ces collectivités comme mesure transitoire à l'assainissement des eaux des collectivités de la Basse-Côte-Nord ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur immédiate doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et l'entrée en vigueur dès la date de sa publication du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées annexé au présent décret:

— la nécessité de mettre fin le plus tôt possible, dans les municipalités visées par le règlement, à la menace à la santé publique causée par la contamination des eaux destinées à la consommation humaine par les eaux usées des résidences isolées en raison de l'absence de systèmes adéquats pour leur évacuation et leur traitement, ainsi que l'a constaté la Direction de la santé publique de la Côte-Nord;

— la nécessité de procéder le plus rapidement possible aux divers travaux à réaliser sur le terrain ainsi qu'à l'acheminement par voie autre que terrestre des équipements et des matériaux requis pour la mise en œuvre des mesures destinées à la protection de la santé publique et à la protection de l'environnement, compte tenu des contraintes liées à la couche de terrain naturel particulière aux territoires visés, des conditions climatiques difficiles et de l'absence de liens routiers permanents;

— le fait que, compte tenu de ce qui précède, procéder à la publication préalable du projet de règlement retarderait de plusieurs mois ou même d'un an la mise en œuvre des mesures contenues au règlement ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. c, e et k, a. 46,  
par. g, i et p, a. 86 et a. 87, par. c)

**1.** L'article 3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ou XV.2 à XV.5» par «, XV.2 à XV.5 ou de l'article 90.1».

**2.** Le même règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de l'article 31.1 par le suivant:

«*d*) le fond du système de traitement secondaire non étanche ou de la couche de gravier ou de pierre concassée visée au paragraphe *c* de l'article 31.1 doit être situé à au moins 60 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable, de sol peu perméable ou des eaux souterraines.»

**3.** Le même règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 39.2 par le suivant:

«*a*) le fond du système de traitement secondaire non étanche, de la couche de gravier ou de pierre concassée visée au paragraphe *e* de l'article 39.2 ou de la couche de sable visée aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 37 doit être situé à au moins de 60 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou des eaux souterraines;»

**4.** Le même règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la section XVI, de «FINALES» par «DIVERSES».

**5.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90, du suivant:

«**90.1.** Dispositions particulières applicables à la Basse-Côte-Nord: Le présent article s'applique aux municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>o</sup> 12-2008 du 15 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 541) et no 567-2008 du 3 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3431). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

et de Saint-Augustin de même qu'à toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55; 1996, c. 2).

Outre les modes de traitement et de rejet dans l'environnement visés par le troisième alinéa de l'article 3, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances d'une résidence isolée peuvent aussi être acheminées vers une installation d'évacuation et de traitement d'eaux usées visée au plan d'assainissement des eaux usées de la municipalité ou d'une partie de la municipalité.

Le plan d'assainissement des eaux usées doit :

- 1° indiquer son territoire d'application ;
- 2° indiquer les lotissements existants ainsi que les résidences existantes ;
- 3° indiquer, sur son territoire d'application, la présence et la localisation de tout ouvrage public ou privé de captage ou de traitement d'eau potable ainsi que de tout ouvrage public ou privé de collecte, de traitement ou d'évacuation des eaux usées ;
- 4° comprendre une étude de caractérisation du terrain naturel réalisée conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4.1 ;
- 5° délimiter les secteurs où il est possible d'installer des systèmes de traitement conformes aux sections III à X ;
- 6° délimiter les secteurs où peuvent être installés des installations d'évacuation et de traitement d'eaux usées regroupant plus d'une résidence et indiquer les installations prévues pour chaque regroupement ;
- 7° pour les secteurs où ne peuvent être appliqués les paragraphes 5° ou 6°, indiquer pour chaque résidence les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ainsi que les aménagements reliés à ces équipements de manière à ce que les eaux rejetées ne portent pas atteintes à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement ;
- 8° indiquer les mesures d'installation, d'utilisation et d'entretien des systèmes prévus au plan d'assainissement.

Le plan d'assainissement des eaux usées est préparé et signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le plan d'assainissement des eaux usées doit être accompagné d'une résolution de la municipalité par laquelle elle prend en charge, en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, l'entretien des systèmes de traitement prévus aux paragraphes 5° et 7° du troisième alinéa.

Le plan d'assainissement d'eaux usées est soumis à l'approbation du ministre. Sa validité est de cinq ans à compter de son approbation. Pour le renouveler, la municipalité doit en faire la demande au ministre 180 jours avant la fin de cette période de cinq ans. Lorsque des renseignements ou des documents ont déjà été fournis au ministre lors d'une demande précédente, ils n'ont pas à être transmis de nouveau si la municipalité atteste de leur exactitude.

L'article 32 de la Loi ne s'applique pas aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement d'eaux usées prévus aux paragraphes 6° et 7° du troisième alinéa lorsqu'ils font partie d'un plan d'assainissement approuvé par le ministre. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50417

Gouvernement du Québec

## **Décret 781-2008, 23 juillet 2008**

Loi sur les investissements universitaires  
(L.R.Q., c. I-17)

### **Investissements universitaires**

CONCERNANT le Règlement sur les investissements universitaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), le gouvernement peut adopter des règlements pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les investissements universitaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;